

4. L'unité de poids pour l'affranchissement dans le service de la poste aux colis par voie aérienne est de 500 grammes ou fractions de ce chiffre.

XXVI

Statistique

Les Administrations qui utilisent la voie aérienne pour l'échange de colis postaux, fournissent semestriellement au Bureau international de Montevideo les données statistiques relatives au mouvement de ces échanges.

XXVII

Contrats

Les contrats pour le transport des correspondances-avion conclus avec une entreprise ne peuvent contenir des clauses préférentielles comportant une restriction au droit de concurrence libre dans le transport aérien.

XXVIII

Concessions et contrats préexistants

Les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne s'engagent à harmoniser avec les dispositions présentes, les concessions ou contrats renouvelables conclus antérieurement ou qu'elles pourraient conclure à l'avenir, avec toute entreprise, notamment les entreprises de transport aérien.

XXIX

Application des dispositions aériennes de la Convention postale universelle

Les dispositions générales relatives au transport des correspondances-avions annexées à la Convention de l'Union postale universelle en vigueur sont applicables à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans l'Arrangement concernant les colis postaux.

XXX

Mise à exécution et durée des dispositions adoptées

1. Les présentes dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1947 et demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé, mais chacune des Parties contractantes se réserve le droit de les dénoncer moyennant avertissement donné un an d'avance par son Gouvernement à celui de la République de l'Uruguay.

2. Le dépôt des ratifications doit se faire en la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) dans le plus bref délai possible. Pour chacune des ratifications, il résultera un procès-verbal dont le gouvernement du Brésil remettra une copie, par la voie diplomatique, aux gouvernements des autres pays signataires.